

STATUTS DE L'ASSOCIATION « SANS RÉSERVE »

TITRE I

OBJET DE GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée "**SANS RÉSERVE**".

ARTICLE 2 :

L'association a pour but :

1) de contribuer au développement artistique et culturel de la Ville de Périgueux et de son agglomération, du Département de la Dordogne (en particulier dans le nord du département) et de la Région Nouvelle-Aquitaine, dans le domaine des musiques actuelles, notamment par la diffusion, la formation, l'information et la répétition, ce qui pourra se faire en lien avec les opérateurs culturels locaux.

2) d'assurer la gestion et l'animation de la salle de musiques actuelles située 192, route d'Angoulême à Périgueux, dénommé le Sans Réserve, et des structures s'y rattachant.

3) de faciliter l'accès à la connaissance et à la pratique des musiques actuelles pour tous les publics intéressés.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 :

L'association tend à agir dans le respect des Droits Culturels des personnes et se reconnaît notamment dans les valeurs suivantes, pour un développement local durable :

- Diversité culturelle
- Responsabilité sociétale des organisations (dans sa dimension sociale, environnementale et économique)
- Éducation populaire
- Économie Sociale et Solidaire

L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit, et veille à faire appliquer ce principe.

ARTICLE 4 :

- 1) La mise en œuvre des objectifs de Sans Réserve est détaillée dans son projet artistique et culturel.
- 2) Un règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration, vient compléter et préciser les modalités de fonctionnement interne de l'association.

ARTICLE 5 :

Le siège social est fixé au Sans Réserve, 192, route d'Angoulême à Périgueux. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 :

L'association se compose :

1) **de membres d'honneur** qui ont rendu ou rendent des services notables à l'association, qui sont dispensé(e)s de cotisation et qui peuvent être consulté(e)s par l'Assemblée générale et par le Conseil d'Administration (sans voix délibérative au Conseil d'Administration; leur nom est proposé par le Conseil d'Administration et soumis à la décision de l'Assemblée générale ; ils ou elles sont révocables par la même procédure.

2) **d'un membre de droit :**

- Le ou la déléguée du personnel.

Le membre de droit est nominativement désigné par le personnel conformément à la législation relative à l'élection de délégué du personnel en entreprise. Il ou elle dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée générale, comme au Conseil d'Administration, et est dispensé(e) de cotisation.

3) **de membres adhérents** qui adhèrent aux présents statuts et s'acquittent de la cotisation annuelle fixée en Assemblée générale.

Parmi les membres adhérents, on distingue deux catégories :

- catégorie 1, ceux qui sont répartis selon deux collèges :
 - musicien(ne)s utilisateur(trice)s des services de l'association (personnes physiques). Ceux-ci peuvent être mineurs comme la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 le permet.
 - opérateurs culturels du département qui sont des personnes morales de droit privé ou public ayant leur siège social en Dordogne.
- catégorie 2, les autres (personnes physiques).

Une personne physique ne peut cumuler son appartenance aux deux catégories.

4) **de membres associés** qui collaborent à l'activité générale de l'association, et dont l'action est convergente et complémentaire.

Peuvent être membres associés les personnes morales de droit privé ou de droit public à l'exception des membres adhérents.

Les membres associés ne sont pas soumis à la cotisation annuelle.

Parmi les membres associés, on distingue deux catégories :

- **Membres associés, collectivités territoriales** qui participent au développement de l'association et qui sont désignés nominativement par leurs instances délibératives respectives :

- 4 membres de la ville de Périgueux ;
- 1 membre du Conseil départemental ;
- 1 membre de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- D'autres représentants de collectivités territoriales sur demande et par délibération et approbation du Conseil d'administration.

- **Membres associés qualifiés**, personnes morales qui participent au développement de l'association et dont l'action est convergente ou complémentaire.
Pour être membre associé qualifié, il faut avoir été agréé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 :

- 1) La qualité de membre adhérent se perd :
 - par la démission ;
 - par le décès ;
 - par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement à fournir ses explications devant le Conseil d'Administration.
- 2) La qualité de membre associé se perd :
 - par la démission ;
 - par le décès ;
 - par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité préalablement à fournir ses explications devant le Conseil d'Administration, et être assisté d'une personne de son choix.

TITRE III

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 8 :

1) L'Assemblée générale de l'association est composée des membres de droit, et des membres adhérents, et des membres d'honneur.

Les membres associés peuvent y être invités par le Conseil d'Administration.

2) Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du ou de la présidente.

Elle se réunit, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée, soit à l'initiative du ou de la présidente, soit à la demande du quart de ses membres.

3) Les convocations se feront par communiqué de presse, par affichage, et éventuellement par toute autre façon définie par le Conseil d'Administration, au moins 10 (dix) jours à l'avance.

Toute question dont l'examen est demandé au moins 10 (dix) jours à l'avance par la moitié des membres de l'Assemblée, doit être inscrite à l'ordre du jour.

4) L'Assemblée entend le rapport moral du ou de la présidente et le rapport financier du ou de la trésorière. Elle vote le rapport d'activités et arrête les comptes de l'exercice clos.

5) Elle pourvoit au renouvellement des membres adhérents du Conseil d'Administration.

Le mandat des administrateurs élus est de trois ans, reconductible, sous réserve d'être à jour des cotisations. Ne peuvent être administrateurs que les adhérents ayant une réelle et régulière pratique des activités du Sans Réserve et adhérents depuis au moins trois mois.

6) Elle délibère sur des questions mises à l'ordre du jour.

7) Elle peut valablement délibérer si l'effectif des membres présents est égal au nombre de membres présents ou représentés du Conseil d'Administration. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Aucun membre ne pourra avoir plus de 2 (deux) procurations. Si le quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau dans les 10 jours et délibèrera quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux, transcrits ou réunis dans un registre, leurs pages étant signées par le Président et le Secrétaire. Si un membre le souhaite, les votes auront lieu à bulletins secrets.

8) Tout adhérent présent à l'Assemblée générale doit être à jour de sa cotisation pour prendre part au vote.

TITRE IV

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 9 :

1) Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée, soit à l'initiative du ou de la Présidente, soit à la demande du quart de ses membres. Elle a pour objet la modification des statuts, la dissolution de l'association, voire de régler un conflit d'envergure.

2) L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.

3) Elle peut valablement délibérer si l'effectif des membres présents est égal au nombre de membres présents ou représentés du Conseil d'Administration. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Aucun membre ne pourra avoir plus de 2 (deux) procurations. Si le quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau dans les 10 jours et délibèrera quel que soit le nombre de membres présents.

TITRE V

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 :

1) L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 8 (huit) membres adhérents et d'un membre de droit.

Les collègues musiciens et opérateurs culturels organisent chacun un vote pour désigner directement 1 (un) de leurs membres comme représentant au Conseil d'Administration, et en proposer 1 (un) autre au vote de l'Assemblée générale.

De même, le Conseil d'Administration organise un vote pour élire en son sein 2 (deux) représentants au sein de la catégorie 2 (cf. titre II, article 5, 3^e), et proposer 2 (deux) autres personnes appartenant à cette même catégorie au vote de l'Assemblée générale.

Toute autre candidature est recevable au moment de l'Assemblée générale, sous réserve de respect des catégories d'éligibilité (2 élus par collège + 4 élus « autres », cf. titre II, article 5, 3^e).

2) En cas de vacance de poste :

Pour les membres adhérents, le Conseil d'Administration peut coopter un adhérent pour y siéger jusqu'à l'Assemblée générale la plus proche.

3) Le Conseil d'Administration peut créer et dissoudre des commissions temporaires susceptibles d'éclairer ses décisions.

Dans ce cadre, il peut demander à entendre pour avis consultatif toute personne de son choix, même prise en dehors de l'association.

4) Les membres associés collectivités territoriales et membres associés qualifiés sont invités à participer au Conseil d'Administration, sans voix délibérative.

ARTICLE 11 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son ou sa présidente. Les convocations sont envoyées par courriel 2 semaines avant.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du ou de la Présidente étant prépondérante en cas de partage. Si un membre le souhaite, les votes auront lieu à bulletins secrets.

Le vote électronique est autorisé pour des actes simples de la vie de l'association afin de rendre plus réactive la décision des membres du Conseil d'administration. Les décisions concernant le personnel, le projet associatif, les finances sont exclues de ce mode de vote. Les moyens utilisés doivent permettre aux participants d'avoir les éléments et le temps nécessaires à une prise de décision éclairée.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration devra réunir un quorum fixé à 50 % de ses membres avec voix délibérative, procurations comprises. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué à nouveau dans les 10 jours et délibèrera quel que soit le nombre de membres présents.

Aucun membre ne pourra avoir plus de 2 (deux) procurations.

Le Conseil d'Administration peut inviter la Direction qui participe à titre consultatif.

ARTICLE 12 :

1) Le ou la Présidente du Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il a de plein droit qualité pour ester en justice, comme défendeur, au nom de l'association et, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, comme demandeur.

2) Il ou elle peut consentir des délégations à tout autre membre du Conseil ou à un agent salarié de l'association.

ARTICLE 13 :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions ou missions à eux confiées.

Seul, le remboursement des frais causés par l'association ou dans son intérêt, est autorisé sur justification.

ARTICLE 14 :

Le Conseil d'Administration assure la gestion courante de l'association.

TITRE VI

LE BUREAU

ARTICLE 15 :

Un Bureau est élu pour trois ans parmi les membres du Conseil d'Administration. Il est composé d'un ou d'une Présidente, de deux vice-présidents ou vice-présidentes au maximum, d'un ou d'une secrétaire et d'un ou d'une trésorier ou trésorière. Ces deux derniers peuvent avoir des adjoints. Si l'un des membres le souhaite, le vote peut avoir lieu à bulletins secrets. Le Bureau peut inviter la Direction qui participe à titre consultatif.

Le vote électronique est autorisé pour des actes simples de la vie de l'association afin de rendre plus réactive la décision des membres du bureau. Les décisions concernant le personnel, le projet associatif, les finances sont exclues de ce mode de vote. Les moyens utilisés doivent permettre aux participants d'avoir les éléments et le temps nécessaires à une prise de décision éclairée.

ARTICLE 16 :

- 1) Le ou la Présidente dirige les travaux du Bureau.
- 2) Le ou la trésorière ordonnance les dépenses et encaisse les recettes.
- 3) Le ou la secrétaire tient le registre des procès-verbaux des séances.

ARTICLE 17 :

Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil d'Administration, il prépare les décisions et peut recevoir délégation du Conseil d'Administration pour les actes concernant la gestion courante.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 18 :

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations versées par ses membres dont la périodicité et le montant sont fixés chaque année par l'Assemblée générale ;
- 2) des subventions publiques ou privées ;
- 3) de dons et de mécénats ;
- 4) des produits de la mise à disposition des équipements gérés par l'association, ainsi que recettes billetterie, buvette... ;
- 5) et généralement, de toute autre ressource non interdite par la loi.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19:

Les détails d'organisation et d'administration non prévus dans les présents statuts seront réglés par un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 :

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, sur la proposition du Conseil d'Administration, ou d'au moins deux tiers des adhérents. Les modifications ne peuvent se faire qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, en fonction de la règle de quorum prévue à l'article 7.

ARTICLE 21 :

L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale qui procède à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et à la dévolution des biens de l'association.

La dissolution des biens est opérée au profit des collectivités publiques ayant subventionné l'association ou lui ayant apporté les moyens nécessaires à son fonctionnement.

**Fait à Périgueux,
Le 19 février 2019**

**Le Président,
David Isambourg**



